

3 . ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE EXERCÉE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

ENTRE LE 01.07.1952 ET LE 31.12.1999 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2000 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

AUPRÈS DE QUELLE MSA AVEZ-VOUS COTISÉ EN DERNIER LIEU ?

4 . ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE EXERCÉE DANS LES D.O.M.

ENTRE LE 01.01.1964 ET LE 31.12.1999 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2000 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

AUPRÈS DE QUELLE CGSS AVEZ-VOUS COTISÉ EN DERNIER LIEU ?

5 . RACHAT EFFECTUÉ EN FIN DE CARRIÈRE

Souhaitez-vous racheter un nombre d'années **inférieur** à la durée accomplie en qualité de conjoint collaborateur ou de chef d'exploitation depuis le 01.01.2000 ?

OUI NON

Si **OUI**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

6 . RACHAT PROVISOIRE EFFECTUÉ EN COURS DE CARRIÈRE

① Souhaitez-vous racheter une année au terme de chaque année accomplie en qualité de conjoint collaborateur ou de chef d'exploitation depuis le 01.01.2000 ?

OUI NON

Si **OUI**, cette demande doit être renouvelée tous les ans.

② Souhaitez-vous racheter le nombre d'années que vous avez déjà accomplies en qualité de conjoint collaborateur ou de chef d'exploitation depuis le 01.01.2000 ?

OUI NON

Si **NON**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

7 . SITUATION DU DEMANDEUR

■ Avez-vous déjà fait une demande de rachat de cotisation à ce titre ?

OUI NON

■ Etes-vous déjà titulaire d'une retraite de vieillesse agricole ?

OUI NON

Si **OUI**, auprès de quelle MSA ou CGSS ?

.....

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Art. 1038 et 1138 du Code Rural et Art. 441-1 du Code Pénal).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Agricole qui verse vos prestations.

Je déclare avoir pris connaissance qu'un rachat provisoire effectué en cours de carrière peut être annulé lorsque le statut de conjoint collaborateur n'a pas été conservé de manière durable (art. 9 du Décret du 22.03.2000) ou lorsque ce rachat a eu pour conséquence de porter à plus de 37,5 le nombre d'annuités retenu pour le calcul de la retraite proportionnelle (art. 8 du même Décret).

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations et je m'engage à faciliter toute enquête faite pour les vérifier.

A, le signature du demandeur

INFORMATIONS

(Décret n° 2000-261 du 22.03.2000)

Sont concernés par le rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole :

- les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont opté pour le nouveau statut avant le 31.12.2000 et l'ont conservé de manière durable, du fait qu'ils avaient la qualité de conjoint participant aux travaux au 01.01.1999,
- les conjoints collaborateurs qui n'étaient plus conjoints participants au 01.01.1999 et sont revenus ultérieurement dans le régime,
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Chaque année accomplie en qualité de conjoint collaborateur ou de chef d'exploitation à compter du 01.01.2000 ouvre droit au rachat d'une année accomplie antérieurement au 01.01.1999 en qualité de conjoint ayant participé aux travaux de l'exploitation :

- entre le 01.07.1952 et le 31.12.1998 en France Métropolitaine,
- entre le 01.01.1964 et le 31.12.1998 dans les départements d'Outre-Mer.

Le rachat peut se faire au moyen :

- soit d'une demande unique formulée par l'assuré en fin de carrière. Dans ce cas, le requérant est présumé racheter la totalité des années concernées sauf s'il précise expressément le nombre d'années inférieur qu'il désire racheter (remplir le cadre 5) ;
- soit par le dépôt de plusieurs demandes successives en cours de carrière portant sur une année ou plusieurs années déjà accomplies en qualité de conjoint collaborateur ou chef d'exploitation depuis le 01.01.2000 (remplir le cadre 6).

Dans ce cas, la demande doit être renouvelée autant de fois que nécessaire.

Il s'agit alors de décisions d'admission provisoires au rachat susceptibles de faire l'objet d'une révision en fin de carrière, lorsque la condition de durabilité du statut de conjoint collaborateur prévue à l'article 9 du Décret du 22.03.2000 n'a pas été respectée ou lorsque le versement de cotisations de rachat en cours de carrière a eu pour conséquence de porter à plus de 37,5 ans le total des annuités prises en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle (art. 8 du même Décret).

La MSA peut donc être amenée à effectuer un remboursement total des versements effectués par l'assuré en cas d'annulation du rachat dans le premier cas ou un remboursement partiel du rachat dans le second cas.

Quelle que soit la formule choisie, l'assuré doit déposer la demande de rachat de cotisations auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dont il relève.